

**AVENANT DU 28 JUIN 2002
A L'ACCORD CADRE DU 28 DECEMBRE 2001
D'INTERESSEMENT DE RENAULT S.A.**

ENTRE :

RENAULT S.A. et RENAULT S.A.S.
représentées par M. Jean-Michel KEREBEL

Directeur Central des Ressources Humaines

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

représentée par M. Fred DIJOUX

C.F.E./C.G.C.

C.F.T.C.

représentée par M. Robert MALHERBE

représentée par M. Serge DEPRY

F.O.

représentée par M. Lucien MEREL

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet, dans le cadre de l'article 2 de l'accord du 28 décembre 2001, de réaliser au niveau de Renault S.A. et Renault S.A.S., un intéressement visant à associer l'ensemble du personnel à l'évolution de la performance globale du groupe.

Renault S.A.S. ayant repris les droits de Renault S.A., cet accord s'inscrit dans le cadre défini par l'accord du 21 décembre 2001 relatif à la continuité des dispositions contractuelles régissant les membres du personnel de Renault S.A. dans la perspective du projet d'évolution de l'alliance Renault - Nissan.

Le résultat final tel qu'il ressort des comptes est pris comme référence de la performance de l'entreprise.

C'est pourquoi parallèlement à l'intéressement aux performances fondé sur des critères propres à chaque établissement, il est mis en place, dans les conditions définies ci-après et pour une période de deux ans à compter de l'exercice ouvert au 1^{er} janvier 2002, un intéressement aux résultats financiers basé sur le bénéfice net consolidé du groupe, part revenant à Renault.

ARTICLE 1 - MONTANT GLOBAL

Le montant global affecté à l'intéressement est égal à 6 % du bénéfice net consolidé de Renault après impôts (avant intéressement) tel qu'il est arrêté dans les comptes annuels consolidés du groupe après déduction des intérêts minoritaires.

De ce montant est déduit celui de la réserve spéciale de participation, calculée, conformément à l'accord d'entreprise du 26 juin 1978, en fonction du résultat de l'année N.

Ce montant est affecté d'un coefficient de pondération constitué du rapport entre l'effectif en activité mensuel moyen de Renault S.A.S. de l'exercice considéré et celui de l'exercice 2001. Ce coefficient est communiqué par la Direction à la commission paritaire de suivi prévue par l'article 6 de l'accord cadre à l'occasion de la publication des résultats annuels de Renault.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Bénéficiaire du versement au titre de l'intéressement tous les salariés de Renault S.A. et de Renault S.A.S. justifiant d'une ancienneté minimale de trois mois dans l'entreprise, acquise au cours de la période de référence correspondante et des douze mois qui la précèdent.

Les salariés visés sont les salariés de Renault S.A. et de Renault S.A.S. en France ainsi que les salariés de Renault S.A. et de Renault S.A.S. détachés ou en mission longue durée dans une filiale étrangère, quel que soit leur établissement d'origine.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES DROITS INDIVIDUELS

A partir du montant global défini à l'article 1, est déterminé un montant de référence, exprimé en euros pour 150 euros de rémunération mensuelle de base.

La notion de rémunération mensuelle de base prend en compte les éléments suivants :

- pour le personnel APR : le taux de rémunération brute, base « 151,67 heures »,
- pour le personnel ETAM : le taux de rémunération brute, base « 151,67 heures »,
- pour le personnel Ingénieurs et Cadres : le forfait mensuel de rémunération brute.

Dans le cadre de l'accord sur l'emploi, l'organisation et la réduction du temps de travail du 16 avril 1999, les taux de rémunération brute, pour le personnel APR et ETAM, sont majorés de 6,6 % correspondant à la prise en compte de la pause et de la formation

La référence de la rémunération prise en compte est le montant mensuel en vigueur au 31 décembre de l'exercice concerné ou à la date de départ de l'intéressé.

Si la rémunération de base au 31 décembre 2002 ou à la date de départ de l'intéressé si elle survient au cours de l'exercice considéré, telle que définie ci-dessus, est inférieure à 1 456,42 euros (9 553,49 francs), c'est ce dernier chiffre qui est pris en compte pour le calcul des droits individuels de l'intéressé. Ce montant sera réévalué au 31 décembre 2003 des AGS (augmentations générales de salaires) appliquées aux rémunérations de l'année considérée.

ARTICLE 4 - CALCUL DES DROITS INDIVIDUELS

La rémunération retenue pour la répartition individuelle est calculée pour chaque salarié au prorata du temps effectivement travaillé dans le cadre de son horaire de référence au cours de l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé.

Afin d'effectuer ce calcul, il est déterminé un coefficient représentatif de la présence de l'intéressé au cours de l'exercice considéré. Ce coefficient est égal au rapport entre le temps de travail effectif ou assimilé à du travail effectif dans l'exercice considéré d'une part et le temps de travail correspondant à l'horaire affiché du secteur d'appartenance ou du cycle de l'intéressé au cours de ce même exercice, d'autre part.

Il est précisé que pour ce décompte, sont considérées comme du temps effectivement travaillé, au titre du présent avenant, les périodes assimilées à du travail effectif pour l'application de la réglementation sur la durée du travail ainsi que celles visées aux articles L. 122-25-4, L. 122-26 et L. 122-32-1 du code du travail.

Les droits individuels, calculés à partir du montant de référence, exprimé en euros pour 150 euros de rémunération mensuelle de base, tels que définis à l'article 3 sont le résultat du produit :

DROITS INDIVIDUELS =

MONTANT DE X REMUNERATION MENSUELLE DE BASE (article 3)¹ X COEFFICIENT DE
REFERENCE 150 EUROS PRESENCE

¹ Dans le cas où la rémunération mensuelle de base est inférieure au « talon » défini au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus, c'est ce dernier montant qui est retenu.

Toute personne quittant ou entrant dans l'entreprise bénéficie de ces dispositions au prorata de la durée d'inscription aux effectifs dans la période considérée.

Pour le personnel travaillant à temps partiel, le montant de l'intéressement est calculé au prorata de son horaire contractuel par rapport à l'horaire affiché de son secteur d'appartenance.

ARTICLE 5 - PAIEMENT

Les sommes dues au titre de chaque exercice sont versées après approbation des résultats de l'entreprise et, au plus tard, le 31 juillet suivant l'exercice considéré.

Toutefois, au vu d'éléments déterminants et en particulier à l'occasion de la publication des résultats, il peut être décidé le versement d'une avance. A titre exceptionnel, une deuxième avance peut être décidée dans le cas de résultats particulièrement favorables.

En cas de versement d'avance(s), le montant est reversé par le salarié, partiellement ou totalement, si l'intéressement pour l'exercice est inférieur à celui-ci.

ARTICLE 6 - INFORMATION

Le présent avenant est affiché dans l'ensemble des établissements de l'entreprise sur les panneaux habituels pendant toute sa durée d'application.

Chaque salarié reçoit une note d'information rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent avenant.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'établissement avant que celui-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, il lui sera demandé l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et d'informer l'établissement de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'établissement pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L. 441-3 du code du travail.

Passé ce délai, ces sommes seront remises à la Caisse des dépôts et consignations, où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription. A l'expiration de ce délai de prescription, ces sommes sont versées au Trésor public.

ARTICLE 7 - BILAN - REGLEMENT DES DIFFERENDS

La direction présente au comité central d'entreprise ordinaire de fin d'année un bilan de l'application du présent avenant.

En outre, les organisations syndicales signataires se réunissent dans les conditions prévues à l'article 6 de l'accord du 28 décembre 2001 pour en examiner les conditions d'application et rechercher une solution éventuelle aux problèmes pouvant survenir au cours de sa durée d'application.

ARTICLE 8 - VALIDITE

Dans le cadre de l'application du présent accord, pour tout ce qui n'y est pas stipulé, les parties déclarent se référer à la réglementation en vigueur.

Il est entendu que la remise en cause des avantages sociaux ou fiscaux prévus par les articles L 441-4 à L 441-6 du code du travail constituerait une cause de dénonciation du présent accord.

Les parties signataires conviennent dans ce cas de se réunir rapidement pour prendre toutes les dispositions qui s'imposeraient.

Il en serait de même dans l'hypothèse où une modification importante interviendrait dans les données économiques fondamentales du groupe, c'est-à-dire en cas de cessions ou acquisitions de sociétés et/ou de cessions significatives d'immobilisations corporelles, incorporelles ou de titres de participation.

Ces événements pourraient constituer une cause de dénonciation du présent accord. Les parties signataires conviennent de se rencontrer alors, afin de déterminer les nouvelles modalités d'application.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT

Dans les six mois précédant l'échéance du présent accord, les parties signataires conviennent de se rencontrer afin de conclure un avenant permettant d'assurer la poursuite de l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise pour l'exercice ouvert au 1^{er} janvier 2004.

L'examen des modalités de l'intéressement devra notamment porter sur la recherche d'indicateurs pertinents compte tenu de l'évolution éventuelle du mode de consolidation des comptes Renault - Nissan ainsi que sur la coordination dudit intéressement et de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

ARTICLE 10 - DEPOT

Le présent avenant est déposé à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine, à l'initiative de la Direction.

ANNEXE

Le processus de détermination des montants à verser au titre de l'intéressement aux résultats financiers comporte les trois phases suivantes.

1. MONTANT GLOBAL

Conformément à l'article 1, le bénéfice net consolidé de Renault détermine l'assiette comptable à prendre en compte pour le calcul de l'intéressement.

Le montant global à distribuer, exprimés en euros, est obtenu par l'opération suivante :

$$\text{Assiette de l'intéressement} \times 6\% \times \text{Coefficient de pondération}$$

2. MONTANT DE REFERENCE

Le montant de référence, exprimé en euros pour 150 euros de rémunération mensuelle de base, est déterminé comme suit (*article 3*) :

$$\begin{array}{r} \text{Montant global à distribuer (en euros)} \\ \hline \text{Montant des rémunérations mensuelles de base (article 3)} \\ \text{de l'ensemble des salariés ayant-droit} \end{array} \times 150$$

Compte tenu :

- du talon (1456,42 euros - 9553,49 francs- pour l'exercice 2002),
- du présentéisme.

3. MONTANT INDIVIDUEL

Pour chaque ayant-droit, est pris en compte pour l'année considérée :

- la rémunération de base au 31 décembre (article 3),
- le coefficient de présence (article 4).

Le calcul suivant est alors effectué (article 4) :

$$\text{Droits individuels} = \text{Montant de} \times \frac{\text{Rémunération mensuelle de base (article 3)}}{150 \text{ euros}} \times \text{Coefficient de présence}$$

- avec un minimum de 1456,42 euros (9 553, 49 francs) pour l'exercice 2002.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 28 juin 2002